



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

017622070726apc
AL Saveni
GADIC+etDRC

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.207.4 du 26 juillet 2007

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 04.1279 du 2 avril 2004,
relatif à la position en zone inondable de l'usine des eaux de la VILLE DE BLOIS exploitée par la
société Compagnie des Eaux et de l'Ozone
et aux mesures de prévention et de protection qui en résultent

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.1279 du 2/04/2004 autorisant la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) à exploiter ses installations situées au 18, levée des Tuileries sur le territoire de la commune de Blois ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 4 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 juillet 2007 ;

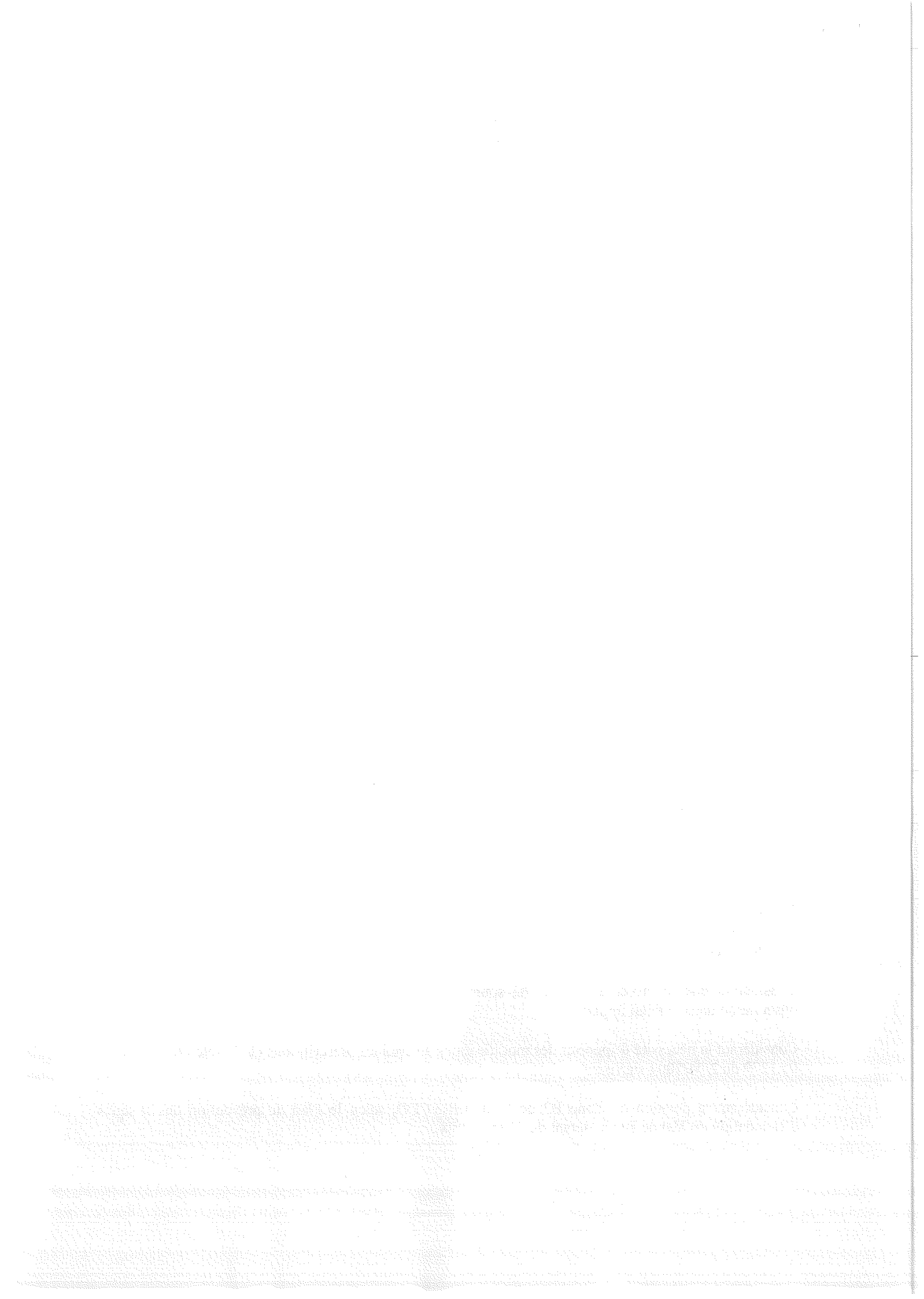
Vu le Plan de Secours Spécialisé Inondations (PSSI) approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2003, et les missions en découlant ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04.1279 du 2/04/2004 susvisé ;

Considérant la position en Zone B3 de l'entreprise CEO, selon le Plan de prévention des Risques d'Inondation du Val de Blois, datant du 27 mai 1998 ;



Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et en particulier de prévenir les risques de pollution accidentelle par des substances dangereuses en cas de crue de la Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher ;

ARRETE

ARTICLE I

L'arrêté préfectoral n° 04.1279 du 2/04/2004 autorisant la société CEO à exploiter ses installations situées sur la commune de Blois est modifié comme suit :

L'article 3.5.2.9 est remplacé par l'article 3.5.2.9 en annexe du présent arrêté.

ARTICLE II : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société CEO, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE III : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

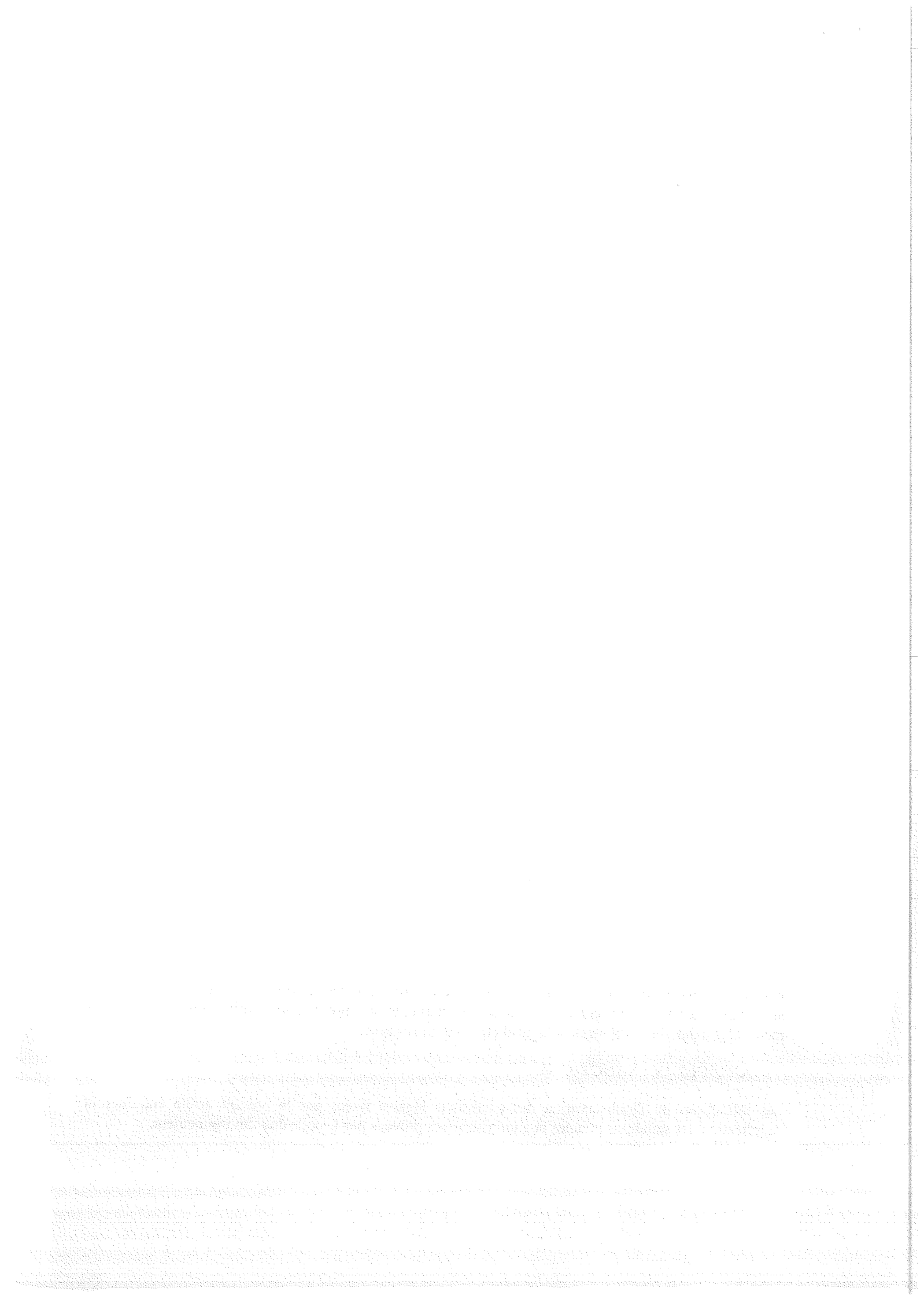
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

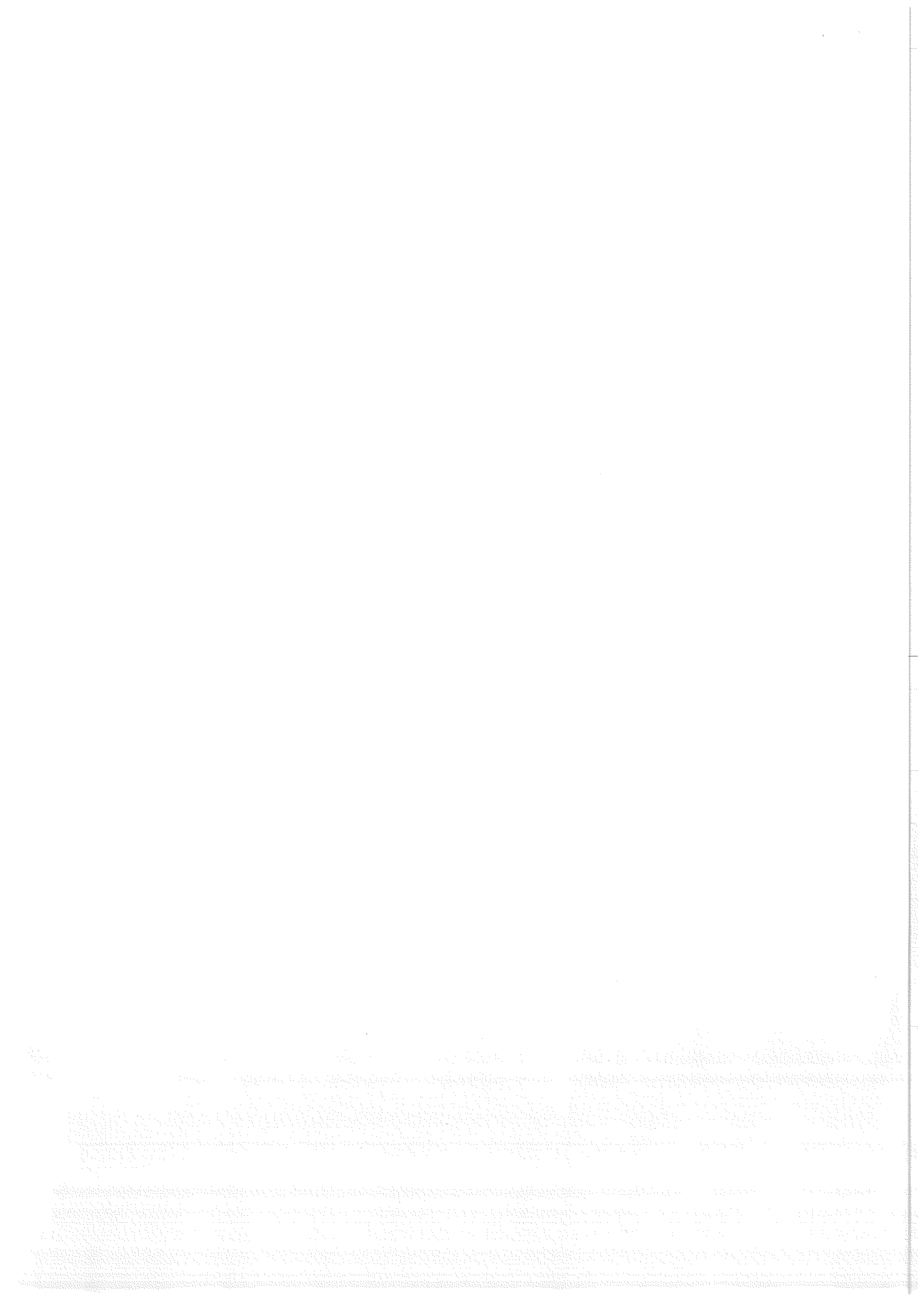


ARTICLE V : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 26 juillet 2007

Le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Eric REQUET



ANNEXE A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.207.4 du 26 juillet 2007

«

Article 3.5.2.9 : Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (En particulier, tous les piquages en phase liquide ou gazeuse doivent être munis de vannes de sectionnement situées au plus près du réservoir),
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

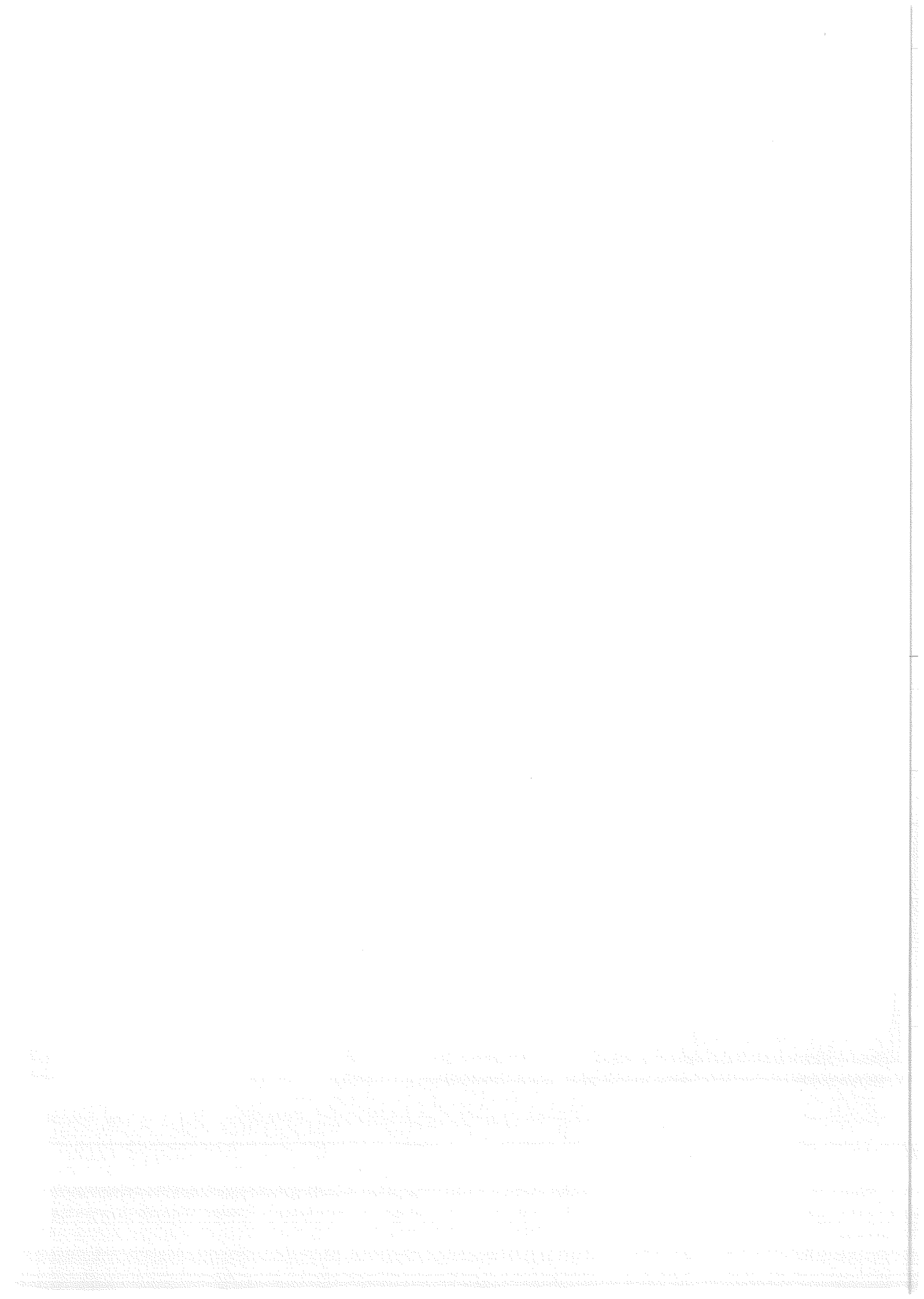
- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Toutes ces dispositions doivent être intégrées au plan d'opération interne prévu à l'article 3.5.7.4.

Enfin, l'exploitant est tenu de renvoyer la fiche ci-jointe, dûment remplie, sous un mois, à l'inspection des installations classées.

BLOIS le 26 juillet 2007
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Eric REQUET



CEO – Compagnie des Eaux et de l'Ozone

(Usine de production d'eau potable)

Personnes à contacter sur le site

Monsieur Tondeux (animateur sécurité) : 02 54 55 52 51 (ou 06 09 40 90 05)
Monsieur Delhuvenne (Responsable des usines) : 02 54 55 52 49 (ou 06 09 40 90 05)
Monsieur Brault (Responsable des réseaux) : 02 54 55 52 59 (ou 06 09 40 90 05)
CEO – Usine de production d'eau potable
18, levée des tuileries
41000 BLOIS
tel : 02 54 55 52 40
fax : 02 54 55 52 55
e-mail :

Horaires et jours de fonctionnement du site :

Coordonnées de la personne à contacter hors heures et jours ouvrables :

Zone inondable :

Zone B⁽¹⁾
Alea fort⁽²⁾

Côte NGF du site :

Côte des plus hautes
eaux connues :
Varie entre 73,5 m et
74,5 m NGF

PHEC : 73,56 m IGN
69

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Produits dangereux	Quantités	Côte NGF
2*5 bouteilles de 49 kg + 10 bouteilles en stock	Chlore	1 tonne	
3 Cuves polyéthylène avec cuves de rétention (parois en ciment traité)	H ₂ SO ₄ à 96 %	3*2,2 m ³	
Double enveloppe polyéthylène Stockage au-dessous du niveau des plus hautes eaux connues	NaOH à 47,5 %	20000 L	
	SO ₂	160 Kg 4 bouteilles	
cuve enterrée de 600 L	Fuel	600 L	
Silo de 20 m ³	Charbon actif		

¹ Zone inondable A : A préserver de toute urbanisation nouvelle.
Zone inondable B : Constituant le reste de la zone inondable.

² Alea fort : Profondeur de submersion supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte plus une bande de 300 m derrière les levées.

The following information is provided for your information only. It is not intended to be used as a substitute for professional advice. The information is based on the information provided to us by the client and is subject to change without notice.

We have reviewed the information provided to us by the client and have found it to be consistent with the information provided to us by the client. We have not conducted an independent audit of the information provided to us by the client.

We have reviewed the information provided to us by the client and have found it to be consistent with the information provided to us by the client. We have not conducted an independent audit of the information provided to us by the client.

We have reviewed the information provided to us by the client and have found it to be consistent with the information provided to us by the client. We have not conducted an independent audit of the information provided to us by the client.

We have reviewed the information provided to us by the client and have found it to be consistent with the information provided to us by the client. We have not conducted an independent audit of the information provided to us by the client.

Stockage en sacs au rez-de-chaussée	Polymères		
2 cuves stockées au sous-sol	Chlorure ferrique	2*20 m ³	

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue

Installations sensibles	Côte NGF	Dommages prévisibles

Précisez s'il y a des mesures de prévention et de protection prévues pour⁽³⁾

- Pour le chlore : oui – non
Si oui lesquelles :
- Pour l'acide sulfurique : oui – non
Si oui lesquelles :
- Pour l'hydroxyde de sodium : Sécurisation et vidange de la cuve de soude
- Pour le dioxyde de soufre : oui – non
Si oui lesquelles :
- Pour le fuel : oui – non
Si oui lesquelles :
- Pour le chlorure ferrique : oui – non
Si oui lesquelles :
- L'arrimage étant peu sûr, il avait été proposé en 2003 (rapport Saunier Techna, compte-rendu n° 50) d'équiper chaque tuyauterie de cuve d'une vanne d'isolement (type ¼ de tour), et ce au plus près de la paroi. Ces vannes devaient être facilement accessibles (accès direct, tige de manœuvre,...).
- Sous-sol du bâtiment constitué d'un cuvelage étanche jusqu'à la cote 73m NGF
La côte des plus hautes eaux connues varie entre 73,5 m et 74,5 m.
- Autres :

³ Rayer les mentions inutiles

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud. The text notes that without reliable records, it would be difficult to track the flow of funds and identify any irregularities.

2. The second part of the document focuses on the role of internal controls in ensuring the accuracy and reliability of financial information. It describes how internal controls are designed to prevent errors and detect any unauthorized transactions. The text highlights that a strong internal control system is a key component of an organization's risk management strategy and is critical for maintaining the trust of stakeholders.

3. The third part of the document addresses the challenges of implementing effective internal controls. It notes that while the benefits of a robust control system are clear, the implementation process can be complex and costly. The text suggests that organizations should carefully evaluate their needs and resources to design a control system that is both effective and efficient. It also emphasizes the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the controls remain relevant and effective over time.

4. The final part of the document discusses the importance of transparency and accountability in financial reporting. It states that providing clear and accurate information to stakeholders is a fundamental responsibility of any organization. The text notes that transparency helps to build trust and confidence in the organization's financial statements and is essential for the long-term success of the business.

Mesures à prévoir